

LA SIGNA

TEMPORAIRE • PERMANENT • URBAIN

VENTE LOCATION INSTALLATION

07 45 20 33 03 • C.TARDIEU@LASIGNA.FR



➤ Protection de chantier et accès p. 4 à 7



➤ Signalisation temporaire p. 8 à 11



➤ Signalisation permanente p. 12 à 18



➤ Equipement Urbain p. 19 à 21



➤ Outillages p. 22 à 23



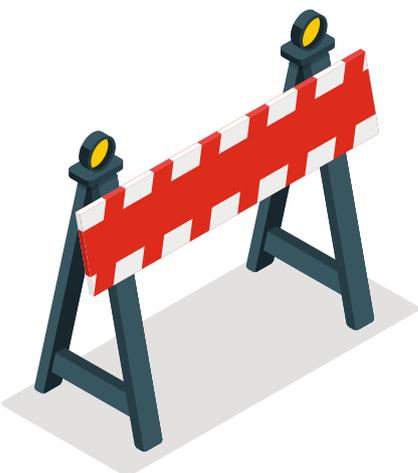
➤ EPI p. 24 à 25



- Barrières.....p.5
- Clôtures.....p.6
- Portails de chantier.....p.6
- Accessoires clôtures.....p.6

- Plaques et ponts piétons.....p.7
- Passerelles piétons.....p.7
- Plaques de roulage.....p.7
- Ralentisseurs.....p.7
- Passes câbles.....p.7

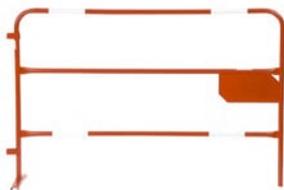
- Filet sécurité / Piquets.....p.8
- Bombe de chantier.....p.8



BARRIÈRE TP - RACK DE RANGEMENT



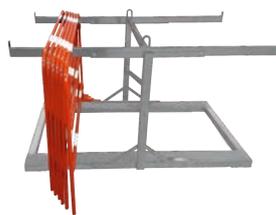
› Barrière de chantier avec plaque



Barrière avec plaque blanche et rouge, traitée anti-UV, couplage possible, positionnement rapide.

Dimension : Plaque latérale : 250x100mm
Hauteur : 1m
Largeur : 1.5m

› Rack de rangement barrières



Finition : thermolaqué
Rack livré démonté
Capacité :
60 barrières tube Ø25mm
ou 50 barrières

BARRIÈRE TP PLASTIQUE

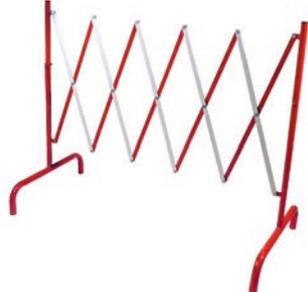


› Barrière TP

- Barrière plastique laqué anti UV
- Léger et robuste
- Empilable
- Pieds pivotants
- Éléments rétro réfléchissant
- Longueur : 1500mm
- Hauteur : 1000mm
- Largeur : 50mm
- Poids : 13kg



BARRIÈRE EXTENSIBLE



› Barrière droite extensible

- Barrière en acier thermo laqué anti UV
- Léger et robuste
- Système de fermeture intégré
- Pieds antidérapants
- Rivets en acier renforcé
- Longueur dépliée : 2850mm
- Longueur pliée : 200m
- Hauteur : 1000mm



BARRIÈRE GALVA

› Barrière de police acier galvanisé

- En acier galvanisé à chaud
- 14 barreaux
- 2000x1100mm





CLÔTURES GRILLAGÉES

› Standard

- Clôture Grillagée 4 tubes haute qualité 3,5x2m
- Dimensions : 3500 x H 2000 mm.
- Finition galvanisée.
- Chaque maille est soudée au cadre pour renforcer la rigidité et la solidité.
- Haute résistance



› Renforcé

- Clôture Grillagée Renforcée Arrondie haute qualité 3,5x2m
- Dimensions : 3500 x H 2000 mm
- Matière : acier galvanisé
- Finitions : angles arrondis
- Structure renforcée grâce à la présence d'équerres dans les angles
- Haute résistance



› Standard 1m

- Longueur : 3500 mm
- Hauteur : 1000 mm
- Finition galvanisée



PORTAILS DE CHANTIER

SUR DEMANDE



CLÔTURES BARDÉES ET SEMI-BARDÉES

› Semi-Bardée

- Longueur : 2200 mm
- Hauteur : 2000 mm
- Tôle acier



› Bardée

- Longueur : 2200 mm
- Hauteur : 2000 mm
- Couleur blanche
- Tôle acier



ACCESSOIRES CLÔTURES

› Menotte :



› Jambe de force :



› Plot béton 24kg :



› Plot PVC 14 kg :



PLAQUES ET PONTS PIÉTONS



› Plaque De Passage Piétons En Fibre De Verre

- Plaque jaune haute visibilité avec revêtement antidérapant

› Plaque de roulage

- Dimensions : 1200 x 1600 mm



› Pont piétons Jaune

- Dimensions : 1200 x 800 mm
- Épaisseur : 40 mm
- Couleur : Jaune
- Charge max. 400 kg



RALENTISSEURS



- Ralentisseur modulable fabriqué en caoutchouc



PASSES CÂBLES



BALISAGE ORANGE



PORTE LANTERNE

› Piquet Porte Lanterne

- Piquet avec coude pour l'accrochage de grillages, rubans ou chaînes, pointe forgée 4 faces.
- Matière : acier
- Diamètre : 14mm
- Longueur : 1,3m



PIQUETS EN FER, BOIS

› Piquet en bois



› Piquet Droit Acier



BOMBE DE CHANTIER



- Traceur de chantier pour marquage au sol de manière temporaire. Bombe de traçage assurant environ 250 mètres de marquage sous forme aérosol. Traçage fin et précis, non irritant et disponible en 10 coloris.



- Panneaux signalisation temporaire.....p.9 à 10
- Cônes de chantier.....p.10
- Balises / Séparateurs.....p.11
- Balisages lumineux.....p.11



TYPE AK : SIGNALISATION DE DANGER

PETIT	700mm	CL. 1 / CL. 2
NORMAL	1000mm	CL. 1 / CL. 2



Panonceau pour type AK

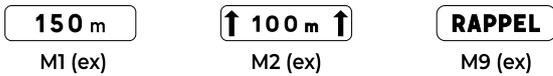


TYPE BK : SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

PETIT	650mm	CL. 1 / CL. 2
NORMAL	850mm	CL. 1 / CL. 2



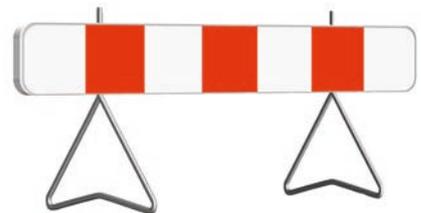
Panonceau pour type B



TYPE CK : SIGNALISATION D'INDICATION

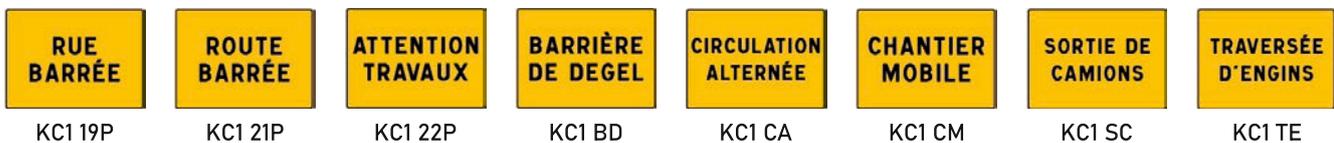


TYPE K2 / K8



TYPE KC1

800x600mm CL. 1 / CL. 2





TYPE KD21 / 22 / 42 / 43 / 44

> KD21



KD21a



KD21b

> KD22



KD22a

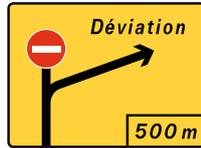


KD22a

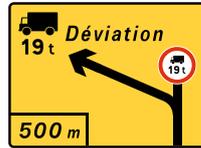


KD22b

> KD42



KD42a



KD42b



KD42c



KD42d



KD42e

> KD43



KD43a



KD43b

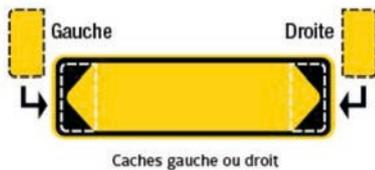


KD43c



KD43d

TYPE FP / JH / PPO



Caches gauche ou droit



+ PANNEAUX ALVÉOLÉS

- Marquage et format personnalisés



CÔNES DE CHANTIER

- > 500 • Cône plastique 50 cm
 - Poids : 1.1 kg
 - Sérigraphie : avec ou sans
- > 700 • Cône plastique 70 cm
 - Poids : 1.1 kg
 - Sérigraphie : avec ou sans



CÔNES DE CHANTIER PLIABLE

- > 500 • Cônes pliable base orange- K5a 500mm
 - Corps en nylon Embase caoutchouc orange. 2 bandes classe 2 textile pour visibilité optimale.
 - Kit led avec support inclus.
 - Sac de transport inclus
- > 700 • Cônes pliable base orange- K5a 700mm
 - Corps en nylon Embase caoutchouc orange. 2 bandes classe 2 textile pour visibilité optimale.
 - Kit led avec support inclus.
 - Sac de transport inclus





> K5c



- Balises en PEHD renforcées
- Hauteur : 1000 mm
- Largeur : 250 mm
- Pied : 40 x 40 mm
- Poids : 3 kg

> K5c MINI



- Mini balises double face
- Hauteur : 100 mm
- Largeur : 250 mm
- Longueur : 650 mm
- Réserve : 40 x 40 mm
- Poids : 7 kg

> Kd



- Balise de renforcement
- Largeur : Ø200 mm
- Poids : 2.5 kg

> K5B

- Piquet de chantier



SÉPARATEUR DE VOIES



- Séparateur en PEHD haute densité, lestable et empilable, traité anti-UV.
- Hauteur : 50 cm
- Longueur : 1 m
- Puissance : 12/14 V



AUTRES MODÈLES

PLASTOBLOC



- Socle amovible conçu pour recevoir différents types de poteaux de signalisation.

TOPLED SYNCHRO



- Système de feux de guidage du trafic
- Utilisable comme lampe d'avertissement sur les balises
- Extensible à l'infini

LANTERNE



- Simple d'utilisation, elle est équipée d'un bouton marche/arrêt et vous pouvez la fixer sur un poteau ou un cône de chantier grâce à une bride avec écrou ou vous pouvez aussi la suspendre grâce à un anneau de suspension.
- Elle a une durée de 24 h

AK TRIFLASH

Dim : 1000mm



MALETTE 6 VALISES

- Valise de 6 balises led magnétiques rechargeables orange
- Facilement transportable
- Installation rapide
- Longue portée
- 9 positions différentes



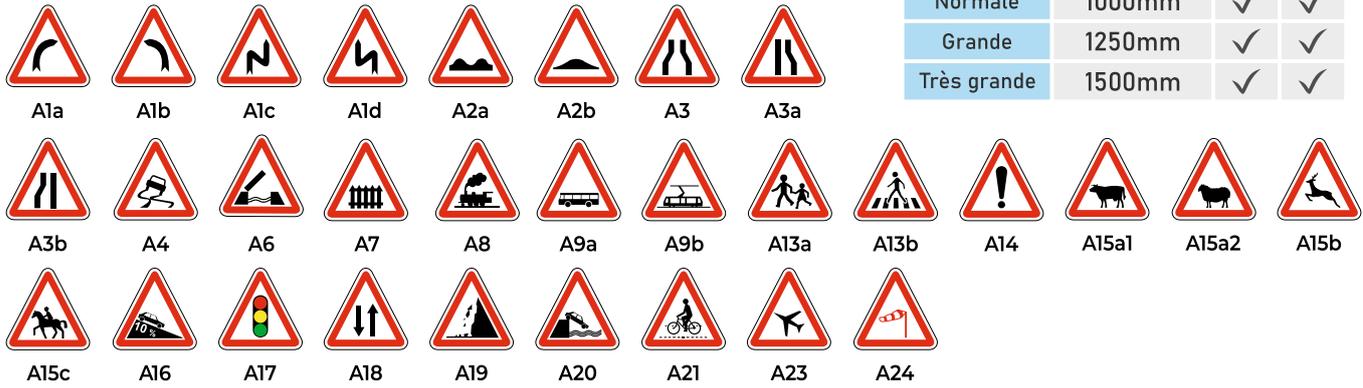


- Panneaux de police.....p.13 à 15
- Balises.....p.16
- Accessoires / Fixations.....p.17
- Marquage réglementaire.....p.17 à 18

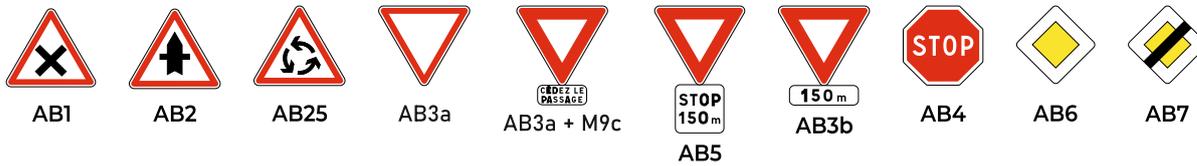


TYPE A : SIGNALISATION DE DANGER

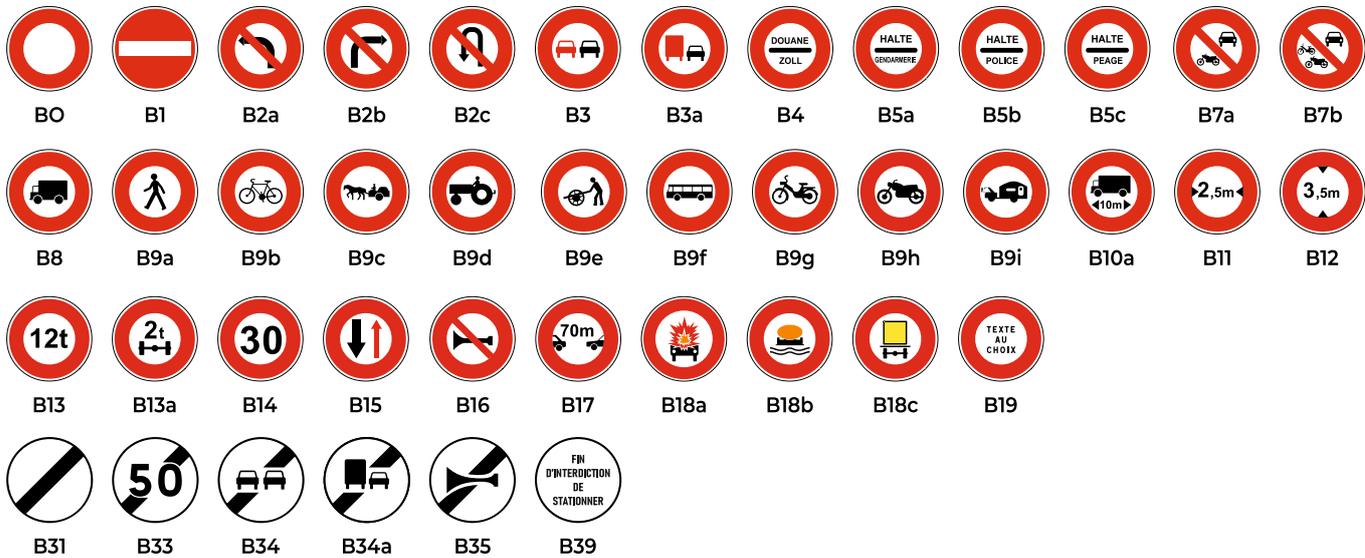
Gammes	Dimensions	CL.1	CL.2
Miniature	500mm	✓	✓
Petite	700mm	✓	✓
Normale	1000mm	✓	✓
Grande	1250mm	✓	✓
Très grande	1500mm	✓	✓



TYPE AB : SIGNALISATION D'INTERSECTION ET DE PRIORITÉ



TYPE B : SIGNALISATION D'INTERDICTION ET DE FIN D'INTERDICTION



TYPE B : SIGNALISATION D'OBLIGATION ET DE FIN D'OBLIGATION

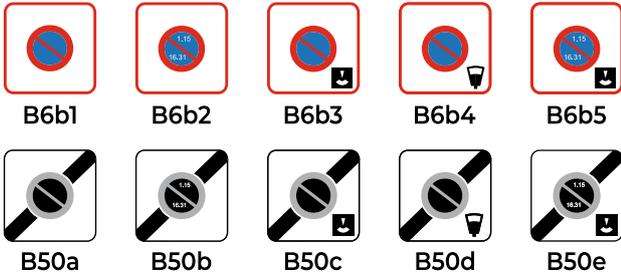


TYPE B : PANNEAUX RELATIFS AU STATIONNEMENT



B6a1 B6a2 B6a3 B6d

TYPE B : PANNEAUX RELATIFS AUX ZONES DE STATIONNEMENT



B6b1 B6b2 B6b3 B6b4 B6b5
B50a B50b B50c B50d B50e

TYPE B : PANNEAUX RELATIFS AUX NOUVELLES ZONES DE CIRCULATION



B52 B53 B54 B55 B51 B30

TYPE C : PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INDICATION



C1a C1b C1c C4a C4b C5 C6 C8 C9 C12 C13a C13b C13c C13d
C18 C20a C20b C20c C23 C24a ex1 C24a ex2 C24a ex3 C24a ex4 C24a ex5 C24b ex1 C24b ex2 C24c ex1 C24c ex2
C26a C26b C27 C28 ex1 C28 ex2 C28 ex3 C29a C29b C29c C30 C50 C51a C51b C62
C64a C64b C64c1 C64c2 C64d ex1 C64d ex2 C107 C108 C111 C112 C113 C114 C115 C116
C207 C208



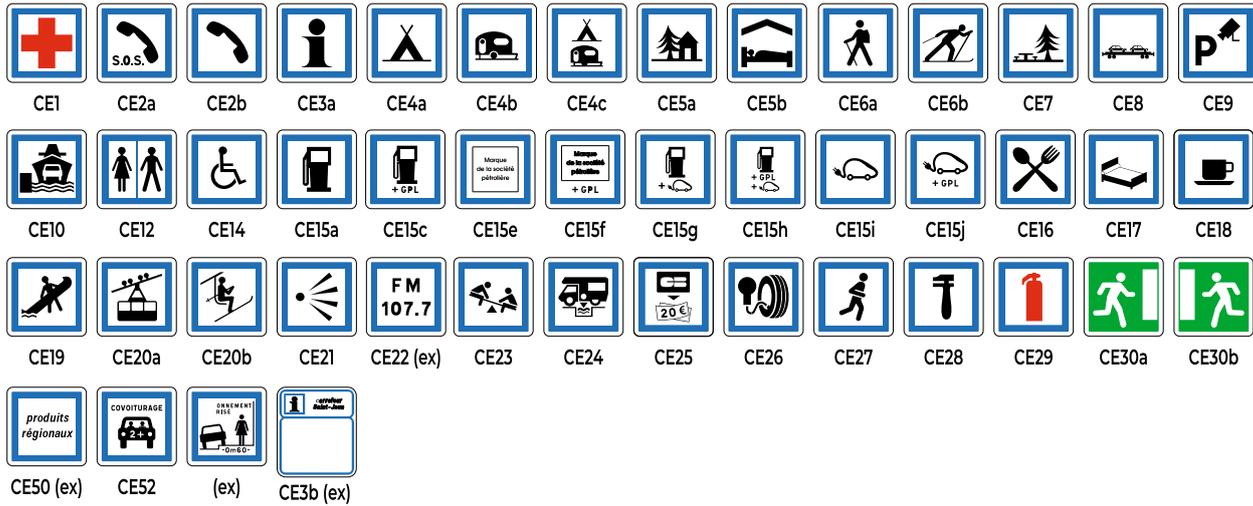
PANNEAU BORNE INCENDIE



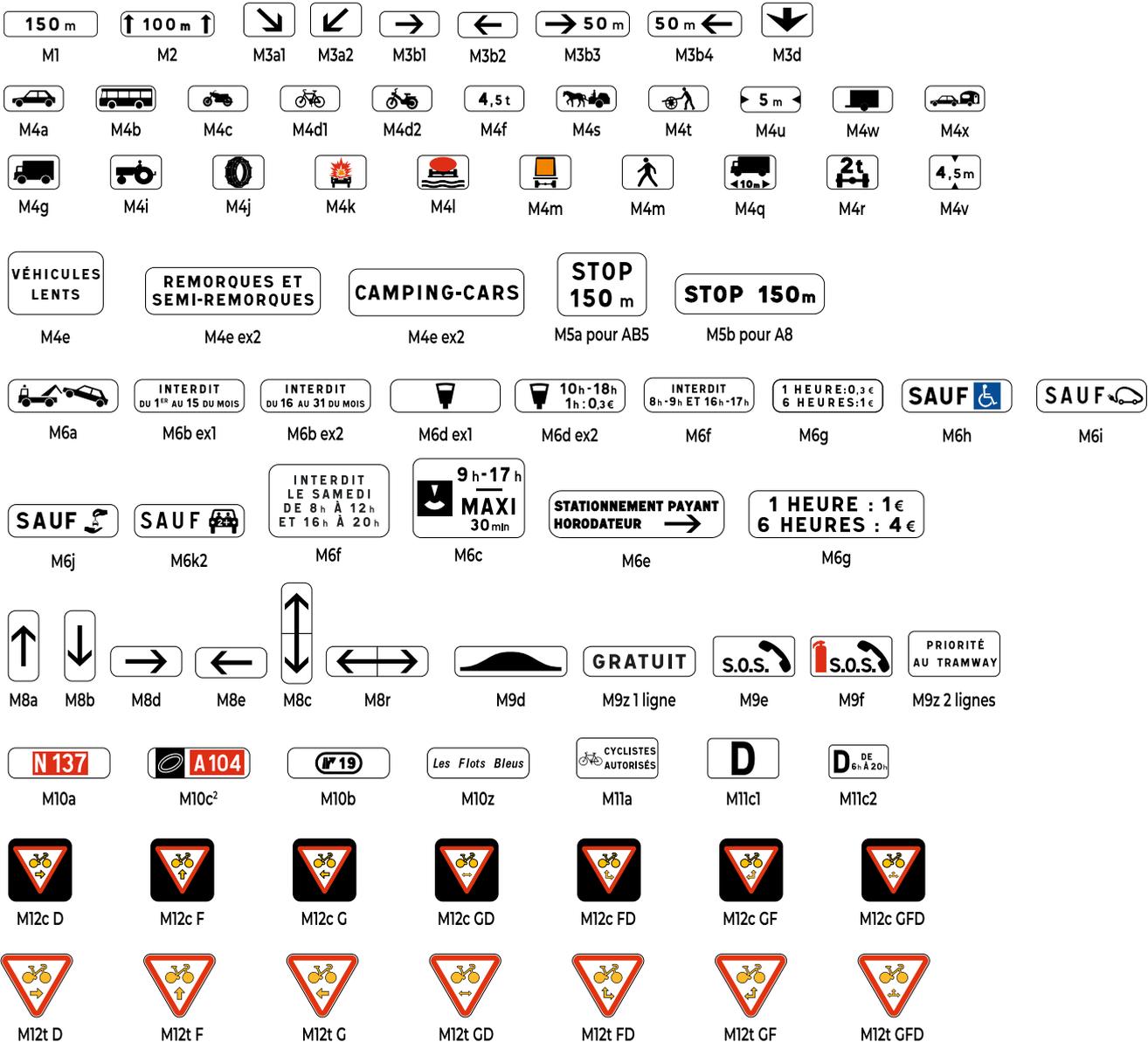
PANNEAU POINT DE RASSEMBLEMENT



TYPE CE : PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INDICATION DES SERVICES



TYPE M

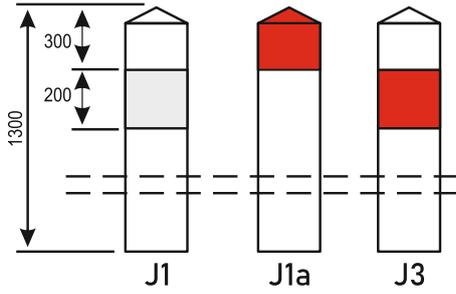




BALISES

J1 / J3

J10



Anneau blanc Classe 2, Balise ø200

➤ J1 : Balise de virage

➤ J3: Balise d'intersection Classe 2 obligatoire



J10G

À implanter à 150m du passage à niveau.



J10G

À implanter à 100m du passage à niveau.



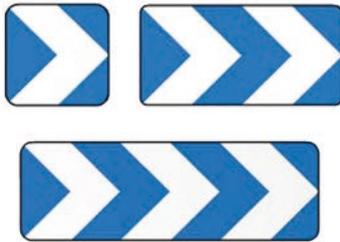
J10G

À implanter à 50m du passage à niveau.

J4

J5

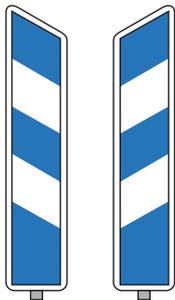
J11 / J12



J13

J14A

MIROIRS



RALENTISSEUR

SÉPARATEUR PERMANENT

COUSINS BERLINOIS



DIMENSIONS DES POTEAUX

Poteaux	40x40	80x40			80x80	Ø49	Ø60	Ø60 Aluminium
		Epaisseurs						
		1,5	3	5				

LONGUEURS

2,0/2,5/3,0/3,5/4m	•	•	•	•	•	•	•
--------------------	---	---	---	---	---	---	---

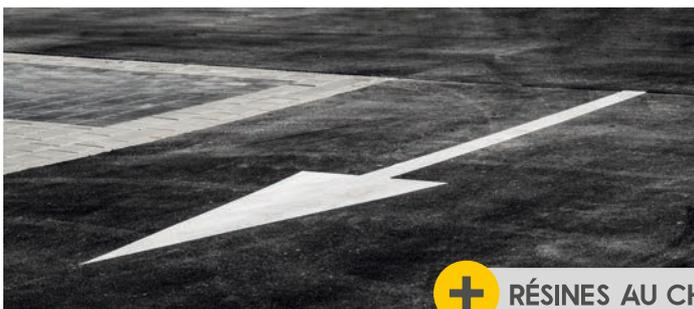
COLLIERS

Collier simple							
Collier double							
Bride SOLO							

MARQUAGE RÉGLEMENTAIRE

ENDUIT À FROID

- Enduit à froid bi-composant destiné à la réalisation de marquage urbain.
- Adhérence parfaite sur les chaussées hydrocarbonées neuves et anciennes.
- Destiné à la réalisation de marquage urbain à forte sollicitation demandant des propriétés d'anti-glissance importantes comme les passages piétons, les stops, les flèches...



+ RÉSINES AU CHOIX

PEINTURE SOLVATÉ TEMPORAIRE

- Peinture de marquage polyvalente jaune rétroréfléchissante permettant de faire à la fois du marquage permanent et temporaire
- Classe T2 - Certifiée 100 000P de roues



+ RÉSINES AU CHOIX



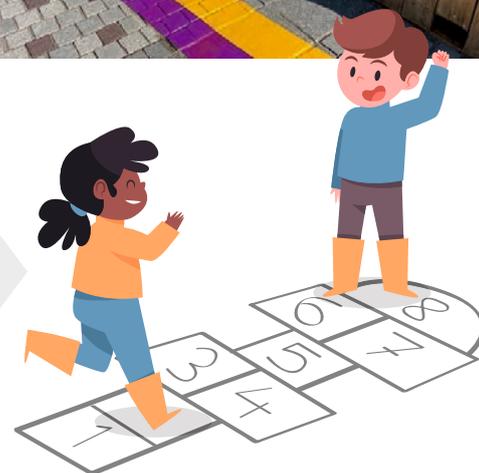
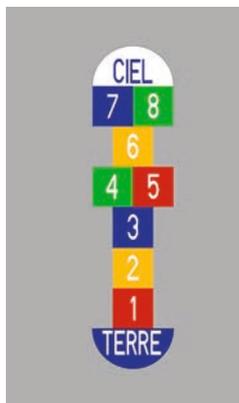
SAUPOUDRAGE / DILUANT / PRIMAIRE



BANDE D'AIDE À L'ORIENTATION

- Bande d'aide à l'orientation nervurée (ou "bande de guidage") pour personnes malvoyantes.
- Fabriquée en résine méthacrylate pour usage en extérieur.
- Disponible en version adhésive ou à coller.

MARQUAGE SCOLAIRE THERMOCOLLÉ





- Potelets / Potelets souples.....p.20
- Bornes.....p.20
- Barrières de ville.....p.20
- Bancs et corbeilles.....p.20
- Arceaux.....p.20
- Abris vélos.....p.20
- Vitrines.....p.21
- Abris fumeurs.....p.21
- Portiques.....p.21
- Butées de parking acier / caoutchouc.....p.21





POTELETS / POTELETS SOUPLES

- Hauteur hors sol : 1000 mm (hors pommeau)
- Hauteur hors tout : 1180 mm (hors pommeau)
- Tube acier Ø76 ou 114 mm
- Épaisseur du tube 3 mm
- Finition : peint sur zinc selon nos coloris

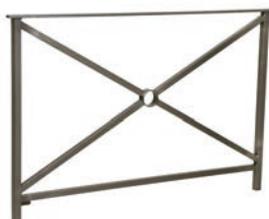


- Hauteur hors sol : 1000 mm (hors pommeau)
- Hauteur hors tout : 1180 mm (hors pommeau)
- Tube acier Ø76
- Épaisseur du tube 3 mm
- Finition : peint sur zinc selon nos coloris
- Inclinaison maximale 45°



BORNES

- Hauteur hors sol : 700 mm et 600 mm
- Tube acier Ø160 ou 220 mm
- Finition : peint sur zinc selon nos coloris
- Fixation : par scellement direct.



BARRIÈRES DE VILLE

- Deux longueurs : 800 ou 1500 mm
- Deux cadres : simple croix ou rosace
- Trois mains courantes : sans crose, simple crose ou double crose
- Hauteur hors sol : 1000 mm
- Poteaux : tubes acier 35 x 35 mm
- Finition : acier peint sur zinc selon nos coloris
- Fixation : scellement direct

BANCS ET CORBEILLES

+ MODÈLES AU CHOIX



ARCEAUX

- Hauteur hors sol : 1000 mm
- Largeur : 625 mm
- Structure : tube acier Ø 60 mm
- Deux versions au choix : classique ou avec tôle signalétique épaisseur 3 mm
- Finition : acier galvanisé ou peint sur galva selon nos coloris
- Pose : scellement direct ou sur platines
- Option : chassis pour appuis sur platines



ABRIS DE VÉLO

- Dimensions : largeur 2500 x hauteur 2250 mm
- Deux profondeurs : 2000 ou 3400 mm
- Capacité de stationnement : jusqu'à 6 vélos pour un module (en fonction du support ou de l'appui vélos choisi)
- Structure : poteaux en tube acier 70 x 70 mm
- Extension : module complémentaire, largeur 2500 mm
- Toiture : profilés en aluminium anodisés, traverses en tube acier 40 x 40 mm et panneaux en polycarbonate alvéolaire épaisseur 10 mm traité anti-UV
- Finition : peint sur galva selon nos coloris
- Fixation : pose par scellement direct ou sur platines
- Options : bardages de fond et latéraux, coupe-vent latéraux, supports et appuis vélos



VITRINES

- Affichage : simple face
- Taille de l'affichage : de 2 à 18 A4
- Système d'ouverture porte battante réversible ou à double battant
- Fermeture : serrure de sécurité avec 2 clés
- Étanchéité : joint élastomère d'étanchéité
- Finition intérieure : fond en tôle galvanisée laquée blanc, dos teinte gris clair
- Finition cadre : aluminium anodisé argent ou peint selon notre gamme de couleur vitrine
- Fixation : murale



ABRIS FUMEURS



- Longueur : 2500 ou 5000 mm (accès largeur 1000 mm)
- Profondeur : 1560 mm
- Hauteur : 2600 mm
- Poteaux carrés : tube acier 80 x 80 mm sur platines
- Cadre de toiture : deux traverses en tube acier 60 x 60 mm
- Toiture : panneau en polycarbonate alvéolaire translucide épaisseur 10 mm, traité anti-UV
- Bardages de façade, de côtés et de fond en verre sécurisé épaisseur 8 mm avec signalétique de sécurité
- Fixation bardage : système de pincement pour un remplacement aisé en cas de vandalisme
- Finition : peint sur galva selon nos coloris

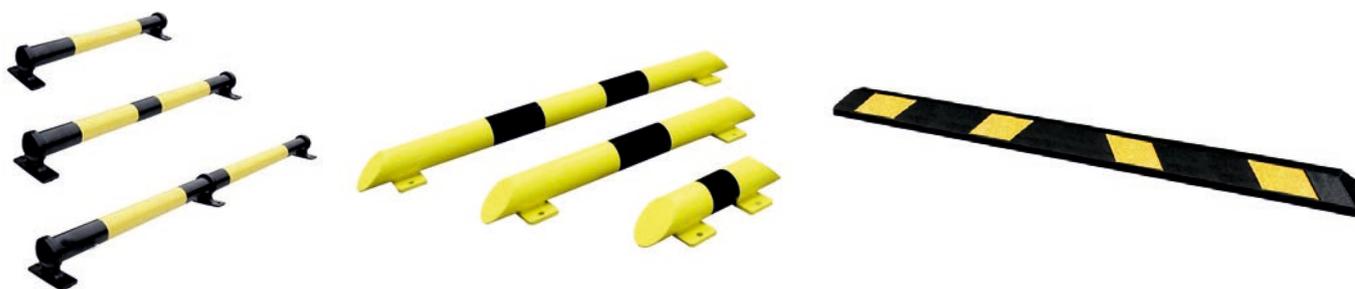


PORTIQUES

- Hauteur hors sol : 2200 mm
- Largeur : 5000 mm
- Structure : tubes acier 80 x 80 mm
- Fermeture : par cadenas (fourni)
- Finition : acier galvanisé avec 16 bandes rétroréfléchissantes rouges à coller
- Fixation : par scellement direct



BUTÉES DE PARKING ACIER / CAOUTCHOUC





- Domergue balais.....p.23
- Haemmerlin brouette.....p.23
- Halder maillet.....p.23
- Mob outillage à main.....p.23
- Leborgne.....p.23
- Penosil mousse/mastic.....p.23
- Samedia disque diam.....p.23
- WD-40.....p.23
- Escabaut Duarib.....p.23



DOMERGUE BALAIS



HAEMMERLIN BROUETTE



HALDER MAILLET



MOB OUTILLAGE À MAIN



PENOSIL
MOUSSE/MASTIC

LEBORGNE

WD-40



SAMEDIA DISQUE DIAM



ESCABAUT
DUARIB





- Vestes / Pantalons.....p.25
- Gants.....p.25
- Chaussures.....p.25



VESTES / PANTALONS



GANTS



CHAUSSURES



I. CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 – Objet

Les présentes conditions de location (ci-après les « Conditions ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société « LASIGNA » met à la disposition du Client le Matériel défini à l’Article 2 ci-dessous.

La commande du Client prendra toute forme que ce soit -notamment la validation d’un bon de commande, d’un bon de livraison, d’un devis émanant de LASIGNA, l’émission par le Client d’un bon de commande et/ou tout accord écrit (courrier, email) ou verbal (appel téléphonique) relatif à la location du Matériel et, en tout état de cause, l’acceptation par le Client de la mise à disposition du Matériel aux présentes Conditions - implique l’acceptation sans réserve des Conditions par le Client. Les Conditions sont jointes au devis que LASIGNA adresse au Client, s’il y a lieu, et au Contrat de location notamment. Elles prennent toutes autres conditions du Client ayant à même objet, lesquelles ne sont pas opposables à LASIGNA, sauf accord express de celui-ci.

Article 2 – Définitions

Besoins : contraintes et critères d’utilisation formulés par le Client et permettant de déterminer le type de Matériel que le Client souhaite louer.

Bon de Commande : bon de commande que le Client adresse à LASIGNA pour toute location de Matériel dont le modèle peut éventuellement être transmis par LASIGNA au Client, si celui-ci lui demande.

Bon de Livraison : bon éventuellement remis par LASIGNA lors de la Mise à disposition du Matériel au Client. Client : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public utilisant le Matériel mis à disposition.

Contrat de location : Accord entre LASIGNA et le Client matérialisé par les présentes Conditions et pouvant prendre la forme d’un seul Bon de commande et/ ou d’un seul bon de livraison et/ou toute Mise à disposition du Matériel.

Site : l’endroit défini par le Client, où à la demande de celui-ci, le Matériel est livré.

Matériel : Tout Matériel, appartenant à LASIGNA, défini de façon précise et identifié soit dans le Contrat de location soit sur le bon de livraison et mis à disposition du Client suivant les Conditions. Le Matériel désigne sans, plusieurs Matériés.

Mise à disposition : l’enlèvement du Matériel loué par le Client ou son représentant dans les locaux LASIGNA ou la livraison du Matériel par LASIGNA sur le site du Client.

Restitution: Dépot du Matériel par le Client ou son représentant chez LASIGNA et/ou reprise effective du Matériel par LASIGNA sur le site du Client.

Article 3 – Conditions de la Mise à disposition du Matériel

La réservation du Matériel aux termes d’un Bon de commande, non encore accepté par LASIGNA, ne garantit pas le Client de la date de Mise à disposition, donnée à titre indicatif par ses services, et sous réserve de disponibilité du Matériel.

3.1 Le Matériel

Tout Matériel loué est délivré au Client, réputé en règle avec les prescriptions réglementaires, de sécurité et d’hygiène le concernant. Toute contestation relative au Matériel livré par LASIGNA, par écrit, dans les 4 premières heures ouvrables qui suivent la Mise à disposition. En l’absence du Client lors de la livraison, celui-ci doit faire état à LASIGNA, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le Matériel est réputé conforme aux Besoins émis par le Client et en parfait état de fonctionnement. A la demande de l’une ou l’autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

3.2 La Mise à disposition

La Mise à disposition consiste dans la remise du Matériel au Client, et ce pour la durée de location du Matériel. Le Matériel demeure en toute hypothèse la propriété de LASIGNA. Le Client accepte de prendre en charge le Matériel désigné lors de la Mise à disposition, et en acceptant la garde jusqu’à sa Restitution à LASIGNA qui peut donc comprendre une période d’immobilisation du Matériel chez le Client.

La Mise à disposition est matérialisée dans la plupart des cas par la signature du contrat de location ou du Bon de livraison. La personne penant le Matériel auprès de LASIGNA ou le réceptionnant sur le Site pour le compte du Client est présumée habilitée. La Mise à disposition, à la demande du Client, sur le Site à des heures qui rendent impossible la signature du Contrat de location ou du Bon de livraison, entraîne l’acceptation totale et sans réserve du Matériel par le Client. En cas de Mise à disposition au Contrat de location ou du Bon de livraison. En cas d’absence du Client sur le Site à l’horaire convenu, LASIGNA a également la faculté de ne pas laisser le Matériel.

3.3 Transport du Matériel

Le transport du Matériel tant pour sa Mise à disposition que son retour à LASIGNA est à la charge du Client. Le Client peut toutefois demander à LASIGNA de réaliser la prestation de transport. Le Client en supportera la charge.

Le transport du Matériel est effectué sous la responsabilité de la partie qui l’exécute ou le fait exécuter. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l’arrimage incombé à celui qui l’exécute.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement du Matériel doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le Matériel. Dans tous les cas, lorsqu’un sinistre est constaté à l’arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l’autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d’assurances puissent être faites dans les délais impartis. En cas d’absence du Client sur le site de livraison à l’horaire convenu, LASIGNA ayant la faculté de ne pas laisser le Matériel, comme précisé au 3.2 ci-dessus, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont en tout état de cause dus par le Client. LASIGNA ne peut être tenu responsable des éventuels retards de Mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, conditions climatiques dites de grand froid, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l’égard du Client ou des tiers et n’est redevable d’aucune indemnité à ce titre.

Article 4 – Garde du Matériel

Le Client assume la garde du Matériel dès la mise à disposition du Matériel loué et jusqu’à la Restitution à LASIGNA qui peut donc comprendre une période d’immobilisation du Matériel chez le Client pour permettre notamment le montage et démontage du Matériel s’il y a lieu. La location étant conclue en considération de la personne du Client, que ce soit sur le même chantier, ou a fortiori sur un autre, le Client s’interdit de sous -louer et/ou prêter le Matériel loué sans l’accord écrit LASIGNA. Le Client, sans accord préalable écrit de LASIGNA, ne peut déplacer le Matériel du lieu de mise à disposition précisé dans le Contrat de location, sauf accord de LASIGNA.

Toute utilisation non-conforme à la destination normale et à la déclaration de Besoins faite par le Client ouvre le droit à LASIGNA de résilier immédiatement la location, d’exiger la Restitution et de facturer la totalité du préjudice consécutif à cette utilisation anormale. Le Client s’interdit de céder, donner en gage, en nantissement, ou en location ou de disposer de quelques manières que ce soit du Matériel. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur le Matériel, le Client serait tenu d’en informer aussitôt, par écrit, LASIGNA. En cas d’insobservation de cette obligation, le Client serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter pour LASIGNA.

Ni les droits de propriété appposés, ni les inscriptions portées sur le Matériel ne doivent être enlevées ou modifiées par le Client. Le Client ne peut par ailleurs ajouter aucune inscription ou marque sur le Matériel sans autorisation préalable de LASIGNA.

Article 5 – Site d’installation du Matériel

Le Matériel sera utilisé exclusivement sur le Site défini par le Client. Toute modification d’emplacement devra faire l’objet d’un accord préalable et écrit de LASIGNA. A défaut, le Contrat de location pourra être résilié de plein droit par LASIGNA sans que le Client ne puisse réclamer la réparation d’un quelconque préjudice à ce titre. L’accès au Site doit être aisé et sans préposés, pendant la période de location du Matériel. Le Client fera son affaire de l’obtention éventuelle d’autorisations nécessaires à l’accès au Site, qu’il renverra alors à LASIGNA.

Article 6 – Entretien et Surveillance du Matériel

6.1 Obligations du Client

Le Client s’assurera quotidiennement de l’état et du bon fonctionnement du Matériel. Il signalera immédiatement à LASIGNA par téléphone et par écrit tout désordre qu’il pourrait constater. Il s’engage à utiliser le Matériel conformément à sa destination normale. Le Client prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs du Matériel soient appliquées. LASIGNA n’a supportant aucune responsabilité à ce titre.

Le Client s’assurera également du respect des dispositions légales mises à sa charge aux termes de l’article R. 4228-13 du Code du travail, en sa qualité éventuelle d’employeur, à savoir l’obligation de procéder quotidiennement au nettoyage de l’intérieur du Matériel.

6.2 Obligations de LASIGNA

LASIGNA s’engage à fournir un Matériel conforme à l’usage auquel il est destiné.

Durant la période de location, l’entretien du Matériel sera émis à la charge de LASIGNA si le Client le lui demande à des conditions à définir d’un commun accord entre LASIGNA et le Client.

En tout état de cause, et quelles que soient les prestations effectuées par LASIGNA, l’intervention du personnel de LASIGNA est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du Client, notamment en matière de sécurité. En cas d’accident, il ne pourra être réclamé aucune indemnité de quelque sorte que ce soit à LASIGNA tant pour les dommages notamment corporels causés à tiers, que pour la mise en état du Matériel ou d’une construction ou autre bien ayant subi une détérioration ou bien encore, par exemple, pour l’arrêt du chantier pouvant en découler.

Article 7 – Durée de la location

La durée de la location figure sur le Contrat de location. En tout état de cause, elle part du jour de la Mise à disposition du Matériel jusqu’à un jour où celui-ci fait l’objet d’une Restitution à LASIGNA. En conséquence, la durée du Contrat comprend également l’éventuelle période d’immobilisation du Matériel chez le Client convenue avec LASIGNA, qui peut notamment correspondre à la période du montage et/ou démontage du Matériel, et ce jusqu’à sa Restitution effective.

Toute location a une durée minimale de 7 (sept) jours à compter de la date de Mise à disposition, sauf disposition contraire convenue avec LASIGNA.

En cas de prolongation de la durée d’occupation, un accord écrit doit intervenir entre les parties au plus tard dans les 48 heures ouvrées qui suivent la date de la Restitution initialement prévue. A défaut, la location est réputée renouvelée pour une durée égale à celle de la précédente location. Quand elle est à durée indéterminée, la durée de location est en tout état de cause convenue au minimum pour la durée complète d’un chantier. Cela signifie que le Client, notamment aux fins de louer des matériels similaires auprès d’un autre loueur, ne peut résilier unilatéralement le Contrat de location qui lui aurait été consenti par LASIGNA pour toute la durée de son chantier avant l’expiration dudit chantier, sauf à rembourser alors à LASIGNA les avantages tarifaires consentis par celui-ci au Client en raison de la durée estimée de son chantier.

En cas de location à durée indéterminée, et sous réserve de respecter ses engagements contractuels de location du Matériel pour toute la durée de son chantier visé au paragraphe ci-dessus, le Client peut mettre fin au contrat de location sous réserve de respecter auprès de LASIGNA, un préavis de 24 heures. Au terme du Contrat de location, LASIGNA dispose d’un délai de 72 heures (jours ouvrés) afin de venir récupérer le Matériel aux fins de sa Restitution, période pendant laquelle le Matériel reste sous la garde du Client.

Article 8 – Prix de location du Matériel

Le prix de location du Matériel dépend de la durée de location prévue et est indiqué sur le Contrat de location. A défaut, le prix de location est celui mentionné sur la grille tarifaire de LASIGNA en vigueur. Il peut correspondre à des jours calendaires, semaines ou mois. Si les conditions tarifaires sont régies par une grille tarifaire émanant de LASIGNA dûment acceptée par le Client, valant amendement au Contrat de location, seule la durée de location pourra alors être précisée sur le Bon de commande et/ou devis.

Il en est de même des assurances que le Client décide de souscrire. Sauf accord écrit dûment limité dans le temps, LASIGNA se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis.

Article 9 – Restitution

Le Client s’engage à procéder à la Restitution du Matériel auprès de LASIGNA à la date prévue sur le Contrat de location. Si le Client a demandé à LASIGNA qu’il procède au transport relatif à la Restitution, il s’engage alors à rendre le Matériel accessible pour LASIGNA pour permettre la Restitution.

Si le Matériel n’était pas disponible ou accessible à la date de Restitution, le coût du transport à venir incomberait au Client et la location du Matériel sera de plein droit prolongée jusqu’à la disponibilité de celui-ci, augmentation d’autant le prix de la location.

A défaut de Restitution du Matériel, et s’il y a lieu, un avis d’incident s’accompagné d’un devis de réparation sera envoyé au Client dans les 48 heures ouvrées qui suivent la Restitution du Matériel. A défaut d’une constatation écrite du Client envoyée dans les 72 heures ouvrées qui suivent l’envoi du devis, les frais de remise en état lui seront immédiatement facturés.

Article 10 – Règlement

10.1 Factures & Modalités de règlement

Selon la nature du Contrat de location (chantier ou événement), toute facture est adressée par LASIGNA au Client au terme du Contrat de location, ou à différentes échéances du Contrat de location selon la durée de celui-ci, indépendamment de toute facture pour versement de l’acompte.

Le règlement des factures se fait à réception, sauf convention particulière.

A défaut de règlement d’une facture à son échéance, LASIGNA se réserve le droit de résilier tous les Contrats de location en cours et de reprendre le ou les Matériels loués, en quelques lieux qu’ils se trouvent et à eux frais du Client, sans ce dernier puisse se prévaloir d’une rupture abusive à son encontre.

A défaut de règlement d’une facture à son échéance, la totalité des sommes dues par le Client LASIGNA devient également immédiatement exigible et toutes les conditions particulières énoncées sont annulées de plein droit. Le paiement anticipé d’une facture ne donne pas lieu à acompte.

10.2 Intérêts de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne la facturation de pénalités de retard fixées au taux d’intérêt légal en vigueur plus deux points et de la totalité des frais de recouvrement. A titre de clause pénale, LASIGNA se réserve le droit d’ajouter aux pénalités de retard un dédommément de 15% avec un minimum de 100 euros hors taxes pour mise de dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires s’il y échet.

10.3 Acompte

Toute location de Matériel donne lieu au versement au profit de LASIGNA d’un acompte sur le montant estimé du Contrat de location, sauf dispositions contraires convenues avec le Client. Ce acompte sera imputé sur le ou les derniers factures établies (selon le montant) au titre du Contrat de location. Le montant de l’acompte est décidé en fine par LASIGNA. Il dépend du type du Matériel loué et/ou des prestations demandées par le client.

10.4 Dépot de garantie

Toute location de Matériel donne lieu à un dépot de garantie au profit de LASIGNA, dont le montant, précisé dans le Contrat de location, doit être versé avant la Mise à disposition. Ce dépôt sera restitué au Client au plus tard dans les deux mois suivant la Restitution du Matériel loué en parfait état, sous réserve du complet paiement par le Client de toutes sommes dues au titre du Contrat de location. En conséquence, LASIGNA pourra prélever sur le montant du dépôt, et, après notification notamment par LRAR au Client, toutes sommes exigibles en cas de non paiement des factures et/ou de non-régularité. Il pourra également être déduit du dépôt de garantie, s’il y a lieu, les frais de remise en état du Matériel loué. En cas de résiliation du Contrat de location du fait du Client dans les conditions des présentes, le dépôt de garantie est compensé avec tout somme exigible au titre du Contrat de location.

Article 11 – Obligations et responsabilités des parties

11.1 Le Client a la garde juridique du Matériel pendant la durée de Mise à disposition et jusqu’à la Restitution qui peut donc comprendre une période d’immobilisation du Matériel chez LASIGNA pour permettre notamment la nécessité du montage et démontage du Matériel. Il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le Client est déchargé de la garde du Matériel :

- Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l’initiative de LASIGNA,
- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. A cet égard, le Client s’oblige à communiquer le dépôt de plainte à LASIGNA.
- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le Client à LASIGNA.

Le Client est responsable de l’utilisation du Matériel et de tout ce qui concerne la prise en compte :

-De la nature du sol du Site;

- Des règles régissant le domaine public ;
- De l’environnement.

11.2 Le Client ne peut :

-Employer le Matériel à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ;

- Utiliser le Matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou LASIGNA.

11.3 Le Client ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel loué ou de l’usure non apparente rendant le Matériel impropre à l’usage auquel il est destiné.

Article 12 – Dommages causés aux tiers (assurance « Responsabilité civile

12.1 A l’égard des tiers

Le Client s’engage à être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le Matériel, et/ou « Responsabilité Civile Circulation ».

13.2 A l’égard du Matériel

Le Client est responsable des dommages causés au Matériel tant que celui-ci est sous sa garde juridique et ce quelle qu’en soit la cause.

13.3 Obligations du Client Le Client s’engage à :

-déclarer à LASIGNA, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le Matériel ou dans lequel le Matériel est impliqué, afin que LASIGNA puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours;

- faire établir dans les 48 heures après des autorités de police, en cas d’accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l’identification du Matériel puis faire parvenir dans les 48 heures, à LASIGNA, tous les ORIGINALS des pièces (rapport des police, de gendarmerie, constat d’huissier…)qui auront été établis.

Le Client reste responsable des conséquences d’un retard ou d’une absence de déclaration.

Article 13 – Dommages au Matériel loué (Assurances « Bris de machine, incendie, vol…»)

13.1 En cas de dommages, LASIGNA invite le Client à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d’accident ou tout autre sinistre, le Client s’engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts de LASIGNA ou de la compagnie d’assurances de LASIGNA,

- Informer le Loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Faire établir dans les 48 heures après des autorités de police, en cas d’accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l’identification du Matériel,
- Faire parvenir, dans les 48 heures, à LASIGNA tous les ORIGINALS des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d’huissier…)qui auront été établis.

13.2 Le Client peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au Matériel de trois manières différentes :

13.2.1 En souscrivant de son propre chef une assurance de son choix couvrant le Matériel pris en location :

Vol : lorsque le Client a pris les mesures élémentaires de protection tels que par exemple : chaînes, antivol, cadenas, sabots de Denver, fimon démonté…

En dehors des heures d’utilisation du Matériel, la garantie est acquise quand :

-Le Matériel est fermé et stationné dans un endroit clos, et

- les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le Matériel. Etendue géographique : France métropolitaine.

13.2.2 En acceptant, pour la couverture « Bris de machine », la renonciation à recours à LASIGNA par l’intermédiaire de l’assureur de LASIGNA moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, LASIGNA doit clairement informer le Client sur les limites exactes de l’engagement pris, notamment sur les montants des garanties, les franchises, les exclusions, les conditions de la renonciation à recours de l’assurance contre le Client. Toute limite non mentionné au contrat est alors imposable au Client. Les conditions de la renonciation à recours à LASIGNA sont énoncées à l’article 13.4 ci-après.

13.2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l’acceptation de LASIGNA. A défaut d’acceptation de LASIGNA, le Client :

-Soit, souscrit une assurance couvrant le Matériel pris en location dans les conditions prévues à l’article 13.2.1,

-Et soit, accepte les conditions de LASIGNA, prévues aux articles 13.2.2 et 13.4.

13.3 Dans le cas de Client assureur le Matériel auprès d’une compagnie d’assurances de son choix ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

-pour le Matériel réparable : suivant le montant des réparations (incluant les frais de transports nécessaires),

- pour le Matériel non réparable ou volé : le Client supportera la facturation de la totalité du montant des dégâts à concurrence de la valeur de remplacement HT du Matériel en incluant les frais de transports nécessaires,
- et les conséquences de la perte d’exploitation et des immatériels occasionnés.

Indemnisation de LASIGNA hors application de l’article

13.4 En cas de dommage, vol ou perte de Matériel, le Contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Client.

L’indemnisation du Matériel par le Client au bénéfice de LASIGNA est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un Matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d’un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d’un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d’ancienneté. L’indemnisation versée par le Client s’entend pas la vente du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive de LASIGNA. Le Loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le Client exerce les recours contre sa compagnie d’assurances a posteriori.

13.4.1 Garantie bris de machine-vol

Conformément à l’article 13.2.2,LASIGNA propose au Client une renonciation à recours dans les termes suivants : 13.4.1 Etendue de la garantie

Dommages causés au Matériel : dans le cadre d’une utilisation normale. A titre d’exemple, se trouvent garantis :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la Responsabilité Civile,
- les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l’exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- les dommages électriques, courts-circuits, surtensions,
- les incendies, foudres, explosions de toute sorte.

13.4.2 Exclusions

En cas d’exclusion, les règles de l’article 13.3 s’appliquent. Sont exclus de la garantie visée à l’article 13.4.1 :

- Des dommages consécutifs à une utilisation non-conforme du Matériel,
- Des dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non respect des préconisations constructeur,
- Des dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- Les crevaisons de pneumatiques, les parties démontables, …
- le vol lorsque le Matériel est laissé sans surveillance ni protection,
- la perte du Matériel,
- les désordres consécutifs à des acte de vandalisme tels que graffitis… , lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d’un aléa, c’est-à-dire d’un événement accidentel, soudain et imprévisible.
- Les opérations de transport et celles attachées (chargement, remorque…) …même lorsque ces opérations sont effectuées par LASIGNA à la demande du Client,
- Des dommages au Matériel en circulation ou transporté lorsque c’est la conséquence directe du non respect des hauteurs sous pont et/ou de la route,
- et les conséquences de la perte d’exploitation et des immatériels occasionnés qui restent toujours à la charge du Client. Le Loueur se réserve la possibilité d’un recours à l’encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d’assurances.

13.4.3 Tarification

Cas général : la tarification est faite au taux de 10% 20% du tarif de base du prix de la location, par jour location du Matériel, week-ends et jours fériés compris, selon le Matériel loué.

13.4.4 Limite maximum de garantie au titre de l’assurance de LASIGNA : 100 000 euros par sinistre. 13.4.5 Franchises

Quote-part restant à la charge du locataire :

-Matériel déterioré : 20% du montant des réparations avec un minimum de 50 euros hors taxes,

- Matériel hors service ou volé : 20% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 250 euros hors taxes.

13.5 Validité

Le Client doit être à jour de ses obligations contractuelles pour bénéficier des garanties visées aux articles 13-4 et 13-5 et notamment de ses obligations déclaratives visées à l’article 13-1. A défaut, LASIGNA se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

13.6 Pertes d’exploitation

Par principe, les pertes d’exploitations, directes et/ou indirectes, et les dommages immatériels ne peuvent pas être pris en charge par l’une quelconque des assurances susvisées, et restent toujours à la charge du Locataire.

Article 14 – Résiliation

14.1 Non-respect de ses obligations par l’une ou l’autre des Parties

En cas d’insobservation par le Client des Conditions notamment celles relatives à l’utilisation du Matériel, comme en cas de non paiement des sommes dues à LASIGNA à l’échéance convenue, le Contrat de location sera résilié aux tiers et griefs exclusifs du Client à l’expiration d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de l’envoi par LASIGNA d’une lettre RAR de mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, le Client devra procéder à la Restitution du Matériel ou le laisser reprendre par LASIGNA, étant précisé que toutes les obligations liées à la Restitution du Matériel prévues aux présentes sont applicables.

En cas de non présentation ou de non Restitution du Matériel devenu ainsi être restitué, LASIGNA pourra assigner le Client devant le juge du tribunal de commerce de son choix afin de voir ordonner la restitution immédiate du Matériel loué et des documents l’accompagnant.

En outre, le Client devra verser à LASIGNA une somme égale au montant des sommes restant à couvrir en vertu du Contrat de location à compter de la date effective de Restitution du Matériel majorée à titre de clause pénale d’une indemnité égale à 10%, le tout à titre d’indemnité forfaitaire et non libératoire, et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Le Client aura également le droit de résilier le Contrat de location si le Matériel en cas de non-conformité ou dysfonctionnement n’avait pas été réparé ou remplacé dans le délai d’une journée ouvrée ouvrée qui suit la réception de l’avis écrit adressé par le Client à LASIGNA, et si ce sans qu’aucune pénalité ne puisse lui être réclamée à ce titre.

14.2 Indivisibilité

Si le Client a conclu plusieurs Contrats de location avec LASIGNA, il aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l’un d’eux entraînera de plein droit celle des autres.

Article 15 – Impôts taxes

De convention expresse, tous les impôts qui pourraient être dus notamment les Matériels loués, ainsi que tous frais et droits afférents au Contrat de location, ou qui seraient la conséquence, sont à la charge exclusive du Client qui s’y oblige.

En outre, le Client devra verser à LASIGNA une somme égale au montant des sommes restant à couvrir en vertu du Contrat de location à compter de la date effective de Restitution du Matériel majorée à titre de clause pénale d’une indemnité égale à 10%, le tout à titre d’indemnité forfaitaire et non libératoire, et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d’indemnisation résultant du contrat d’assurance souscrit par le Client sont inopposables à LASIGNA. En cas de dommage(s) au Matériel et si ses assureurs renoncent à tous recours contre LASIGNA et ses assureurs.

II. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Principes généraux

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations Associées (ci-après « Les Conditions »), ont vocation à régir toutes ventes de Matériel et toutes prestations de services associées à ces ventes par LASIGNA en France Métropolitaine exclusivement à destination des personnes agissant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Toute commande passée à LASIGNA implique nécessairement l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de LASIGNA. En outre, le Client déclare reconnaître que l'acceptation des Conditions entraînera l'application de celles-ci à la commande à laquelle elles se rapportent ainsi qu'à toute commande ultérieure, excepté le cas où de nouvelles conditions seraient portées à sa connaissance. Le fait que LASIGNA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des Conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir ou le passé.

La vente n'est réputée conclue qu'après acceptation expresse par LASIGNA. Toute modification de commande doit faire l'objet d'un accord écrit entre LASIGNA et le Client.

Article 2 - Matériels

Les Matériels proposés à la vente sont ceux figurant dans les catalogues LASIGNA, étant précisé que LASIGNA se réserve la faculté de modifier à tout moment la gamme des Matériels considérés.

Les offres de Matériels proposées par LASIGNA s'entendent sous réserve de disponibilité de ceux-ci. Les caractéristiques, dimensions, poids, photos, représentations graphiques spécifiés dans le catalogue n'ont qu'une valeur indicative.

Panolee se réserve la faculté de remplacer le Matériel objet de la commande même après réception de celle-ci sans toutefois que les caractéristiques essentielles du Matériel considéré n'en soient effectuées.

Article 3 - Prestations Associées

Panolee peut proposer également des Prestations Associées à la vente des Matériels. LASIGNA se réserve la faculté de modifier à tout moment l'étendue des prestations.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes Conditions, l'étendue et les conditions précises d'exécution des prestations sont définies entre le Client et LASIGNA lors de la commande de celles-ci.

Article 4 - Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Les études, devis et documents de toute nature transmis au Client sont couverts par le droit de la propriété industrielle et le droit d'auteur. Ils sont la propriété exclusive de LASIGNA et ne pourront faire l'objet d'une communication à un tiers extérieur au Client ni être reproduits sans autorisation écrite préalable de LASIGNA.

Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de LASIGNA et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Le Client déclare connaître le fait que les actes de contrefaçon, de concurrence déloyale ou parasitaire sont passibles de sanctions pénales et civiles.

Article 5 - Catalogues - Imprimés publicitaires - Prix

Les catalogues et imprimés publicitaires de LASIGNA n'ayant pas valeur contractuelle, celle-ci se réserve le droit d'apporter toute modification de formes, de dimensions, de matières ou de poids à ses Matériels présentés ou décrits sur ses imprimés publicitaires, et ce, sans obligation de modifier les Matériels précédemment livrés ou en cours de commande.

Les prix s'entendent hors emballage et hors taxes.

Article 6 - Commandes

Toute commande du Client doit être formulée par écrit à LASIGNA (courrier électronique accepté). La commande sera réalisée suivant les indications de la Confirmation de Commande et les normes en vigueur.

LASIGNA ne peut être tenue pour responsable si des contraintes d'ordre technique, non prévisibles lors de l'acceptation de la commande, viennent modifier les Matériels ou les Prestations de services Associées.

Le devis est établi en considération des besoins exprimés par le Client. Toute modification et/ou toute extension des Prestations Associées initialement demandées donnera lieu à l'établissement d'un nouveau devis ou d'un devis complémentaire.

Toutes réclamations relatives à la Confirmation de Commande devront, pour être prises en compte, parvenir à LASIGNA dans les trois jours ouvrés à compter de la date de Confirmation de Commande. En cas de modification de la commande par le Client, LASIGNA sera délégué des délais initialement convenus pour son exécution.

Article 7 - Cas de force majeure

LASIGNA est temporairement libérée de l'obligation de mise à disposition des Matériels et des Prestations Associés si elle est mise dans l'impossibilité de fournir les Matériels ou les Prestations Associées par suite d'un cas de force majeure tels que grève totale ou partielle, incendie, catastrophes naturelles, défaillance d'un de ses fournisseurs, épidémie ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de LASIGNA.

Le contrat de vente des Matériels ou de fournitures des Prestations Associées liant LASIGNA et le Client est alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Article 8 - Délais de livraison

La livraison est effectuée soit par la remise directe des Matériels au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur dans les locaux de LASIGNA, soit assurée par LASIGNA.

Les délais communiqués sont des dates prévisionnelles, ils ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif. Les livraisons sont opérées en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de LASIGNA.

Le dépassement de délai ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité, ou à annulation de commandes en cours, sauf accord préalable.

LASIGNA est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir qu'à la condition que le Client ait rempli l'ensemble de ses obligations à l'égard de LASIGNA.

Article 9 - Transport

Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

Dans l'hypothèse où LASIGNA se trouverait dans l'obligation d'engager toutes les actions de recouvrement judiciaire ou non, l'ensemble des frais et honoraires liés à ce recouvrement sera à la charge exclusive du Client.

Article 10 Paiement

Le prix de vente des Matériels est le prix figurant sur les devis et en vigueur au moment de la commande. Ce prix sera confirmé sur le bon de commande retourné par le Client.

Si, pour des raisons d'ordre économique, notamment en cas d'augmentation des prix des matières premières, certains prix venaient à être modifiés avant la fin de période de validité du devis, le Client en serait préalablement informé au moment de la commande, et la confirmation du prix, ainsi modifié, serait faite dans un nouveau devis.

Sauf stipulation contraire contradictoirement acceptée, les paiements sont faits comptant, au siège social de LASIGNA, ou dans un délai maximum de quarante-cinq jours fin de mois et sans escompte.

Le Client s'interdit de revendre le Matériel non intégralement payé à tout tiers sans un accord préalable de LASIGNA.

Les factures adressées à l'Etat, aux Collectivités Locales et à leurs Etablissements Publics, sont payables suivant les modalités prévues par le Code des Marchés Publics (article 98 modifié), y compris dans ses dispositions relatives aux intérêts moratoires qui seront dus de plein droit en cas de défaut de paiement dans le délai requis.

Article 11 - Retard de règlement

En cas de non règlement d'une fraction du prix à son échéance, cela entraînera de plein droit : l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, après mise en demeure restée infructueuse. Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros HT, le paiement d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux légal en vigueur, calculé à partir du jour suivant la date d'échéance prévue, sans mise en demeure préalable (art. L. 441-6 du Code de Commerce, al. 12).

Article 12 - Réserve de propriété

La propriété des Matériels vendus ne sera transférée au Client qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, les risques de perte, de vol ou détérioration des Matériels sont à la charge exclusive du Client dès que lesdits Matériels sont mis à sa disposition.

En cas de procédure collective du Client (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), LASIGNA aura le droit de revendiquer la propriété des Matériels, dans un délai de trois mois à partir de la publication du jugement d'ouverture de la procédure.

Le Client s'interdit de donner le Matériel en gage, de le vendre ou de le grever d'une sûreté quelconque. En cas de saisie, le Client s'engage à aviser sans retard LASIGNA. D'ores et déjà, si une telle éventualité venait à se produire, le Client autorise sans restriction à reprendre la Matériel.

Dès lors que LASIGNA aura fait connaître sa décision de faire jouer la clause de réserve de propriété et de revendiquer ses Matériels, le Client devra soit les rendre sans délai et à ses frais, soit les payer intégralement pour pouvoir les utiliser.

Article 13 - Garantie

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du Matériel commandé doivent être formulées par écrit et adressées dans les quarante-huit heures de l'arrivée des Matériels. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, LASIGNA se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Tout retour de Matériel doit faire l'objet d'un accord formel entre le Client et LASIGNA.

Toute reprise acceptée par LASIGNA entraînera un avoir ou un échange, au choix de celui-ci, après retour des Matériels dans leur état d'origine.

LASIGNA s'engage à livrer un Matériel de qualité conforme aux spécifications techniques requises et à la réglementation en vigueur en matière de Matériels, dans un délai de trois mois à partir de la publication du jugement d'ouverture de la procédure.

La garantie conventionnelle de LASIGNA est exclue des hypothèses suivantes :

- en cas de vice provenant soit de matières fournies, préconisées ou imposées par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;

- pour les incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure

- pour le remplacement ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du Matériel, de détériorations ou d'accidents découlant d'une mauvaise utilisation, défaut de surveillance ou d'entretien et d'installation défectueuse de ce Matériel ;

- en cas de modification des Matériels par le Client sans autorisation expresse de LASIGNA.

- en cas d'usure normale du Matériel,

- en cas d'utilisation anormale ou non conforme du Matériel au regard des spécificités qui lui sont propres ou négligence du Client dans le stockage/entretien du Matériel.

La garantie de LASIGNA est limitée exclusivement à la réparation ou au remplacement du Matériel reconnu défectueux provenant d'un vice de fabrication ou d'un défaut de matières, à l'exclusion de toute pénalité et/ou indemnité.

La réparation des pièces défectueuses n'engage pas la prolongation de la durée de garantie.

La garantie de LASIGNA est limitée aux six premiers mois d'utilisation, sauf spécification contraire. Les Matériels vendus sont réputés utilisés par le Client au plus tard dans les trois mois de la mise à disposition. En toute hypothèse le Client doit justifier de la date du début d'utilisation. La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Cette garantie commerciale est sans préjudice des dispositions relatives à la garantie légale.

Article 14 - Responsabilité

Dans tous les cas, la responsabilité de LASIGNA est limitée au montant des Matériels incriminés ayant donné lieu à dommage et ne couvre pas les éventuels dommages indirects et/ou immatériels. En tout état de cause, la totalité des conséquences financières résultant de la responsabilité de LASIGNA au titre de ses diverses obligations, ne pourra excéder le montant du prix de vente des Matériels incriminés. Les dispositions objet du présent article sont essentielles et déterminantes au consentement de LASIGNA de vendre les Matériels au Client aux conditions des présentes Conditions qui ne contracterait pas en leur absence.

Article 15 - Retours

Tout retour de Matériel doit faire l'objet d'un accord formel et écrit entre LASIGNA et le Client préalablement au retour des Matériels concernés. Tout Matériel retourné sans cet accord est tenu à la disposition du Client dans les entrepôts de LASIGNA aux risques et périls du Client et ne donne pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Aucune reprise de Matériels n'est acceptée dans les cas suivants :

-au-delà d'un délai de deux jours suivant la date de réception du Matériel par le Client ;

-si les Matériels ne sont pas retournés dans leur conditionnement d'origine ;

-pour tout Matériel non stocké, qu'il soit référencé au catalogue ou non de LASIGNA, si le fournisseur de LASIGNA n'accepte pas de reprendre ledit Matériel.

Toute reprise acceptée par LASIGNA entraîne constitution d'un avoir au profit du Client après vérification qualitative et quantitative des Matériels par LASIGNA, et à condition que les Matériels soient accompagnés du ou des justificatifs des commandes correspondants.

Les frais et risques du retour sont à la charge du Client. Si le Client mandate LASIGNA pour faire enlever les Matériels à retourner, un forfait devisé au préalable sera facturé par LASIGNA au Client.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 - Election de domicile et juridiction

L'interprétation et l'exécution des Conditions ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence seront soumis au droit français.

Toute contestation quant à leur validité, leur interprétation ou leur exécution seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de LASIGNA même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, LASIGNA se réservant toutefois la faculté d'avoir recours à tout autre tribunal compétent de son choix.

Quel que soit le mode d'expédition, il appartient au Client en cas d'avarie ou de perte partielle des Matériels liée au transport, de faire toutes constatations nécessaires et d'émettre expressément toutes réserves au moment de la livraison puis de confirmer celles-ci par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans le délai de trois jours qui suit la réception des Matériels, conformément à l'article L. 133-3 du Code du Commerce.

De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement sous la responsabilité et sous la garde du Client, quelle que soit la participation apportée à ces opérations par le chauffeur de LASIGNA, ou par le chauffeur du transporteur choisi par LASIGNA.



